

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrfeour.fr

Demande n° EXPERT-2024-01111



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour représentée par IP TWINS.

Le Titulaire du nom de domaine : R. Z.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <carrefour.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet

Date d'expiration du nom de domaine : 3 avril 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 avril 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 15 mai 2024, le Centre a nommé Vanessa Bouchara (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<carrfeour.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant (extrait Kbis) ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrfeour.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques contenant le terme CARREFOUR du Requérant
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N° 005178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N° 008779498 ;
- **Annexe 6** Marque Française CARREFOUR N° 3642216 ;
- **Annexe 7** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 9** Recherche de marque pour les termes « carrfeour » ;
- **Annexe 10** Recherche Google sur le terme « carrefour » ;
- **Annexe 11** Décision EXPERT-2022-01036 ;
- **Annexe 12** Décision SYRELI FR-2020-02106 ;
- **Annexe 13** Décision SYRELI FR-2017-01292 ;
- Informations sur le Requérant (extrait INPI) ;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrfeour.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrfeour.fr> enregistré le 3 avril 2024 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Requérant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;

Le Requérant détient également le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005

(Annexe 7).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 3 avril 2024 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page d'erreur (Annexe 8).

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que la marque CARREFOUR du Requéranant.

Par conséquent, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Requéranant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéranant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéranant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéranant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéranant soutient en outre que ce nom de domaine est similaire à la marque antérieure CARREFOUR du Requéranant au point d'entraîner un risque de confusion. En effet, la seule différence entre le nom de domaine litigieux et les marques antérieures du Requéranant tient en l'inversion des lettres « e » et « f » :

Marques : C A R R E F O U R

Nom de domaine : C A R R F E O U R .fr

Le Requéranant soutient que cette différence mineure n'est pas de nature à écarter le risque de confusion et que, pris dans son ensemble, le nom de domaine porte atteinte aux droits du Requéranant.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine litigieux. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux imite la marque CARREFOUR du Requéranant, celui-ci soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à sa marque CARREFOUR au point d'entraîner un risque de confusion.

De la même manière, le nom de domaine imite le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne CARREFOUR du Requéranant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 3 avril 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéranant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR du Requéranant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation portant sur les marques du Requérant.

Les recherches du Requérant n'ont pas permis de détecter une marque enregistrée au nom du Titulaire qui justifierait la réservation du nom de domaine litigieux (Annex 9).

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, la page correspondant au nom de domaine litigieux dirige vers une page d'erreur (Annexe 8). Le Requérant soutient qu'une telle utilisation ne saurait être constitutive d'une offre de bonne foi de biens ou services, particulièrement en présence d'une marque notoire et intensivement exploitée telle que CARREFOUR.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour.fr> est similaire à la dénomination sociale et à la marque antérieure CARREFOUR du Requérant. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. En effet, au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requérant a des droits était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, y compris sur « carrefour » prouvent une utilisation par le Requérant de cette dénomination. Annexe 10.

Une simple recherche permet de se rendre compte que le Requérant utilise les termes CARREFOUR, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant la marque notoire du Requérant précisément dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requérant.

Le nom de domaine litigieux semble relever d'un cas de « typosquattage ». Le Requérant soutient que le Titulaire du nom de domaine a réservé le nom de domaine dans le but de capter le trafic provenant d'internautes souhaitant accéder au site web du Requérant (carrefour.fr). Le Requérant soutient que ces agissements sont un indicateur de mauvaise foi en présence d'une marque notoire telle que CARREFOUR. Cf. Décision EXPERT-2022-01036 carrefour.fr (Annexe 14) et SYRELI FR-2020-02106-creditmutuel.fr (Annexe 16).

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et

ne peut utiliser le nom de domaine litigieux sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

En conséquence, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Requéran soutient qu'un faisceau d'indices démontre l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire dans la réservation et l'utilisation du nom de domaine litigieux. Cf. Décision SYRELI FR-2017-01292-lab-merieux.fr (Annexe 15).

Ainsi, le Requéran sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéran a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

L'article L.45-6 alinéa 1 du CPCE dispose que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine <carrefour.fr> est :

- Similaire au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 par le Requéran ;
- Similaire à la dénomination sociale « Carrefour » du Requéran, société immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry le 1^{er} janvier 2019 ;
- Similaire aux marques suivantes du Requéran :
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n°5178371, enregistrée le 30 août 2007 dûment renouvelée pour les classes internationales 9, 35 et 38 ;

- La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n°8779498, enregistrée le 13 juillet 2010 et dûment renouvelée pour la classe internationale 35 ;
- La marque verbale française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dument renouvelée pour la classe internationale 35.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE qui dispose notamment que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrfeour.fr> incorpore l'intégralité des lettres des marques antérieures CARREFOUR du Requérant, ainsi que celles de sa dénomination sociale antérieure « Carrefour ».

L'Expert relève que la seule différence entre le nom de domaine litigieux <carrfeour.fr> et les marques et la dénomination sociale antérieures du Requérant consiste en l'inversion des lettres « e » et « f » au sein du nom de domaine litigieux <carrfeour.fr>.

Par ailleurs, l'ajout de l'extension « .fr » n'affecte en rien l'appréciation de l'Expert afférente à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

L'Expert constate ainsi que le nom de domaine litigieux <carrfeour.fr> est similaire aux marques et à la dénomination sociale antérieures précitées du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requérant, l'Expert constate que :

- Le Requérant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry le 1^{er} janvier 2019 ;
- Le Requérant déclare n'avoir aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des marques précitées du Requérant ainsi que de sa dénomination sociale, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant celles-ci, de façon identique ou similaire ;
- A la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux

- <carrfeour.fr>, ou d'un nom correspondant à celui-ci, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services ;
- Le Requérant est notamment titulaire :
 - o des marques CARREFOUR, antérieures à l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux <carrfeour.fr> ;
 - o du nom de domaine <carrefour.fr>, antérieur à l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux <carrfeour.fr> ;
 - La recherche Internet sur le moteur de recherche Google pour le terme « carrfeour » communiquée par le Requérant ne présente en première page que des résultats en lien avec le Requérant, et en tout état de cause aucun résultat concernant le Titulaire ;
 - Le nom de domaine litigieux <carrfeour.fr> est presque identique à la marque, à la dénomination sociale et au nom de domaine du Requérant ; l'inversion des lettres « e » et « f » au sein du nom de domaine litigieux constitue un cas de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
 - En incorporant l'intégralité des lettres composant les marques, la dénomination sociale et le nom de domaine antérieurs du Requérant, de manière quasi-identique, dans le nom de domaine litigieux, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, de ses marques ou de son nom de domaine ;
 - Le nom de domaine litigieux renvoie vers une page d'erreur ;
 - Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine litigieux <carrfeour.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <carrfeour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrfeour.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 31 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

